



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1393^e SÉANCE : 21 FÉVRIER 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1393)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question du Sud-Ouest africain :	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 21 février 1968, à 16 heures.

Président : M. Miguel SOLANO LOPEZ (Paraguay).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1393)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du

Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de sécurité, et s'il n'y a pas d'objection, j'inviterai les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Zambie et de la Colombie à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant entendu que, lorsque l'un de ces représentants souhaitera prendre la parole, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. A. Braithwaite (Guyane), M. O. Eralp (Turquie), M. J. Piñera (Chili), M. H. R. Abdulgani (Indonésie), M. Z. Jazić (Yougoslavie), M. A. Clark (Nigéria), M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. I. R. B. Manda (Zambie) et M. A. Herrán Medina (Colombie) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'espagnol)* : Je dois informer les membres du Conseil que nous avons reçu les additifs 9, 10 et 11 au document S/8357 du 25 janvier 1968, qui contient le rapport du Secrétaire général sur les réponses reçues des Etats Membres quant aux mesures prises conformément à la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit est le représentant de l'Indonésie, un des Etats qui ont demandé à participer au débat. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

4. M. ABDULGANI (Indonésie) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, au nom de mon gouvernement, je tiens à dire combien je vous suis reconnaissant, ainsi qu'à tous les membres du Conseil, de me donner cette occasion de prendre la parole devant l'autorité la plus élevée des

Nations Unies, le Conseil de sécurité. Je voudrais saisir cette occasion de vous présenter nos félicitations du fait que vous assumez les fonctions de Président.

5. J'ai suivi avec un profond intérêt les discussions qui se sont déroulées au sein du Conseil de sécurité, et je voudrais souligner la profonde inquiétude que ressent le Gouvernement indonésien devant les événements tragiques qui se sont produits et continuent de se produire en Afrique du Sud.

6. Je parle aussi au nom de mon gouvernement en tant que membre du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, établi par la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, que la majorité d'entre nous considèrent comme une mesure réaliste mais modeste, découlant de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qui mettait fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. L'Indonésie est reconnaissante et s'estime honorée d'avoir été choisie comme membre du Conseil pour le Sud-Ouest africain. Comme son ministre des affaires étrangères l'a dit au mois de septembre¹, chaque nouvelle session apporte l'occasion de renouveler notre attachement aux idéaux contenus dans la Charte. C'est dans cet esprit, et malgré les difficultés de la tâche qui nous a été confiée, que nous avons accepté cette responsabilité au sein du Conseil pour le Sud-Ouest africain.

7. Nous espérons très sincèrement que l'expérience de l'Indonésie, qui, il y a 20 ans, est parvenue à la liberté par le sang et la violence, ne se répétera pas au Sud-Ouest africain. La population de ce pays lutte pour sa liberté comme nous l'avons fait. Si le Conseil peut, en évitant toute violence et toute effusion de sang, amener le peuple de ce malheureux pays à l'indépendance, à laquelle il a droit, nous pensons que nos efforts auront été couronnés de succès.

8. Le Gouvernement indonésien est fermement convaincu que les Nations Unies devraient croître en tant qu'instrument international approprié pour résoudre les problèmes qui touchent à la paix et à la sécurité du monde. Nous savons que certains Membres des Nations Unies conçoivent l'Organisation comme un mécanisme statique de conférences. D'autres ont précisé qu'ils voient tout d'abord en elle un instrument dynamique et positif des gouvernements, appelé à mettre au point des moyens d'action en se conformant, dans un esprit d'objectivité, aux principes et aux objectifs de la Charte, comme aussi aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Je n'ai pas besoin de rappeler ici que mon gouvernement appartient à ce deuxième groupe, étant fermement convaincu que cette méthode dynamique et positive est la seule qui puisse donner des résultats efficaces.

9. Les résolutions qui concernent directement la question dont nous sommes saisis sont les résolutions 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et 245 (1968) du Conseil de sécurité, qui l'une et l'autre ont été volontairement ignorées et défiées par un Etat Membre des Nations Unies. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté des résolutions auxquelles sont venus répondre des actes exacte-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Séances plénières, 1572ème séance.

ment contraires au résultat que nous avons tous recherché d'urgence et à plusieurs reprises.

10. Etant donné qu'il y a un mois, le Conseil de sécurité, par sa résolution 245 (1968), a notamment décidé de demeurer activement saisi de la question, l'Indonésie estime que nous ne pouvons plus garder le silence devant ce grave danger qui menace le monde et l'esprit même de la Charte des Nations Unies. Comme l'ont dit clairement de nombreux représentants autour de cette table, l'intégrité de l'Organisation elle-même est en jeu. Le prestige et l'autorité de la collectivité internationale tout entière, représentée par l'Organisation des Nations Unies, continuent d'être mis au défi par l'un de ses membres.

11. Je n'ai pas besoin de revenir sur les doutes graves qui se manifesteront quant à la confiance qu'on pourrait avoir dans le système des Nations Unies et quant à son efficacité si un tel défi était assuré de l'impunité. Je n'ai pas l'intention de citer ici l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général. Je me bornerai à évoquer le souci qu'il y exprime de voir les Nations Unies — et ce n'est pas la première fois — aux prises avec une "crise" de confiance, qui, si elle n'est pas résolue, portera gravement atteinte à l'efficacité de l'Organisation.

12. Les Nations Unies et leur autorité la plus haute, le Conseil de sécurité, ont maintenant à faire face à une telle "crise" de confiance. Ainsi donc, deux questions essentielles se posent à nous.

13. Tout d'abord, l'Organisation peut-elle permettre — et permettra-t-elle — à un Etat Membre de continuer à violer ouvertement et délibérément d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et peut-elle tolérer pareille trahison des obligations solennelles assumées par un Membre conformément à la Charte des Nations Unies ? Une seule réponse est possible à cette question, une réponse qui nous est parfaitement évidente à tous.

14. En second lieu, le Conseil de sécurité doit reconnaître que cette atteinte aux droits de l'homme les plus fondamentaux de la part d'un Etat Membre constitue véritablement une grave menace à la paix et à la sécurité dans cette région du monde; c'est aussi un outrage à la conscience de l'humanité tout entière. Ce ne sont pas seulement des individus qui sont mis en jugement à Pretoria, c'est le Conseil de sécurité lui-même, c'est chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies et jusqu'à la Charte des Nations Unies qui sont également en jugement.

15. Le Conseil a donc une obligation non seulement à l'égard des peuples du monde mais aussi envers lui-même. Pour importants que soient les aspects humains de cette situation, l'obligation du Conseil de sécurité envers les Nations Unies doit avoir ici le pas sur tout le reste.

16. J'ai à peine besoin de rappeler au Conseil de sécurité ce qui a déjà été fait. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2324 (XXII), a "condamné" le procès illégal, a "invité" le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès, ainsi qu'à remettre en liberté et à rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain, et a "fait appel" à tous les Etats et à toutes les organisations

internationales pour qu'ils usent de leur influence afin que cette politique soit modifiée.

17. Certains membres ont vu dans cette résolution une simple recommandation sans effet obligatoire. Or, si d'autres soutiennent que les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas force de loi, n'espérons-nous pas les voir un jour devenir des conventions internationales et être traitées comme telles ? Il va de soi que les conventions constituent l'une des sources du droit international et, si on les considère de la sorte, elles finiront par être reconnues comme ayant force de loi.

18. Doit-il demeurer vrai, comme on l'a dit, que le droit international est la branche du droit que les méchants ne respectent pas et que les bons ne font pas respecter ? Faut-il que les faibles qui ont le droit pour eux demeurent sans défense, tandis que les forts, lorsqu'ils sont aussi du côté du droit, demeurent passifs ? Je sais que l'on peut m'accuser de naïveté, mais je voudrais rappeler au Conseil que toutes les lois, conventions et résolutions, y compris le droit international, ont une base morale. Le problème qui se pose à nous a aussi un aspect moral qui doit être reconnu dans l'élaboration de toute solution juridique ou politique.

19. En outre, le Conseil de sécurité a adopté une résolution employant à peu près les mêmes termes que celle de l'Assemblée générale. Une résolution du Conseil de sécurité est tout autre chose. La résolution 245 (1968) du Conseil est, à notre avis, une décision et non une recommandation. A ce titre, elle a force de loi pour tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Rien n'a été fait encore pour modifier la situation de manière appréciable. Nous savons ce qu'a fait l'Afrique du Sud : elle a illégalement mis en jugement et condamné des ressortissants d'un autre pays; qui plus est, elle a mis au banc des accusés l'Organisation des Nations Unies tout entière.

20. Qu'ont fait les Membres de l'Organisation ? Beaucoup ont répondu à la demande de renseignements que leur a adressée le Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et qu'ils continuent de prendre, à titre individuel, vis-à-vis du Gouvernement sud-africain. La plupart ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de relations diplomatiques ni commerciales avec ce gouvernement, et ils ont exprimé leur opposition très ferme aux événements qui se déroulent dans ce pays.

21. Qu'ont fait d'autres Membres, ceux qui ont le plus d'influence et de puissance dans le monde ? Qu'ont-ils fait pour influencer sur les actes du Gouvernement sud-africain ? Ils ont conservé leurs liens diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud. Il ne fait aucun doute qu'ils sont parfaitement à même d'accomplir ce que demande la résolution. Il faut se féliciter en vérité que certains Membres, dans leur réponse écrite au Secrétaire général, se soient prononcés, au niveau le plus élevé, contre le procès en question, et qu'ils aient directement fait part de leur inquiétude au Gouvernement sud-africain avant même l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2324 (XXII).

22. D'autres ont montré l'inquiétude que leur inspiraient le procès et les dispositions législatives en vertu desquelles

les combattants de la liberté ont été mis en accusation et condamnés, en envoyant des observateurs aux séances du procès et en adressant des représentations au gouvernement de Pretoria.

23. Nous présumons que ces membres sont prêts maintenant à envisager de nouvelles mesures appropriées, car, en l'occurrence, ne pas aller de l'avant, ce serait en réalité reculer.

24. Voyons quelles autres méthodes fructueuses s'offrent à nous. On a proposé de consulter la Cour internationale de Justice. Mais, à ce sujet, nous tenons à signaler que notre expérience en la matière n'a rien d'encourageant. De plus, la Cour ne peut que prononcer une décision de droit. Or, il s'agit ici d'une situation politique, qu'il incombe au principal organe politique des Nations Unies de résoudre par des moyens politiques. Une solution de droit, pour brillante qu'elle puisse être et même si elle nous est favorable, ne résoudra pas le problème politique. Ce problème demeurera également sans solution si nous ne faisons porter nos efforts que sur l'aspect humanitaire. Les Nations Unies ne peuvent accepter la situation actuelle. Il serait vain d'adopter encore une autre résolution ayant le même contenu que la résolution 245 (1968). Nous devons aller plus loin, comme beaucoup de Membres qui sont déjà intervenus aux réunions du Conseil se sont déclarés disposés à le faire. Nous sommes maintenant désireux de savoir ce que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud envisagent, eux, de faire. Nous espérons les voir considérer leurs intérêts économiques dans la perspective de leurs obligations morales envers les intérêts supérieurs de la cause débattue ici.

25. L'Indonésie estime que, si l'Afrique du Sud persiste à défier les Nations Unies et leur volonté telle qu'elle s'exprime dans la résolution 245 (1968), de nouvelles mesures devront être prises afin d'empêcher une aggravation de la situation. S'il y a une Charte, c'est pour nous en servir. Elle contient, notamment dans les articles du Chapitre VII, des dispositions qui peuvent et doivent jouer pour aboutir au résultat nécessaire.

26. D'autres méthodes encore s'offrent à nous. N'est-il pas opportun d'avoir recours à la sagesse et à l'influence de notre secrétaire général ? Cela ne devrait pas imposer un fardeau supplémentaire à quelqu'un qui ne cesse d'être au service de la paix mondiale. Ce serait plutôt un moyen d'utiliser la fonction politique du poste de Secrétaire général, l'un des principaux organes du système des Nations Unies.

27. Le Secrétaire général a donné suite de manière exemplaire à la demande contenue dans la résolution 245 (1968) et nous voulons le remercier de ses précieux services. Maintenant, nous pouvons peut-être faire appel à ses bons offices personnels d'une manière plus directe, à propos de l'aspect politique du problème.

28. Enfin, j'ajouterai qu'il y a des Etats Membres qui souhaitent de plus en plus que tous les problèmes du monde — dont on cherche aujourd'hui à résoudre un grand nombre en dehors du cadre des Nations Unies, soit autour d'une table de conférence, soit sur les champs de bataille — soient

portés devant cette organisation mondiale. Le Gouvernement indonésien appuie activement les efforts faits dans ce sens. Les effets favorables de cette méthode ne se feront peut-être pas sentir dès demain, mais, si nous allons dans le sens opposé, des conséquences imprévues se produiront certainement. En travaillant à renforcer et à appliquer les décisions adoptées ici, nous consolidons en même temps le mécanisme des Nations Unies.

29. C'est sur ces observations que nous voudrions conclure notre modeste contribution à la recherche de la solution d'un problème pressant. Mon gouvernement poursuit un double but : nous souhaitons renforcer le mécanisme des Nations Unies en faisant en sorte que leurs décisions soient suivies d'effet et, en même temps, nous sommes animés du souci de remplir nos obligations et de tenir nos promesses envers la population du Sud-Ouest africain afin de l'aider à mener à bien sa lutte pour la liberté et l'autodétermination.

30. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Zambie. Conformément à la décision adoptée par le Conseil, je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

31. **M. MANDA (Zambie)** (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous remercier très sincèrement de me donner l'occasion de prendre la parole devant le Conseil au sujet de la grave question dont il est saisi. Je tiens aussi à remercier le représentant du Pakistan de son analyse pénétrante de la situation actuelle créée par le refus de l'Afrique du Sud de donner suite à la décision du Conseil; je le remercie d'avoir, vendredi dernier [1391^{ème} séance], si remarquablement présenté cette cause au nom du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dont la Zambie fait partie.

32. Les Nations Unies sont au courant du refus de l'Afrique du Sud de donner suite aux décisions de l'Organisation mondiale et je ne retiendrai pas longuement le Conseil pour en parler. Je me bornerai à me joindre à ceux qui ont exprimé leur indignation du fait que le Gouvernement sud-africain a refusé de donner suite à la résolution 245 (1968) adoptée le 25 janvier 1968 par le Conseil de sécurité. Je voudrais également préciser la position de la Zambie sur cette question.

33. Bien que Membre des Nations Unies, l'Afrique du Sud ne s'est jamais sentie tenue de respecter la Charte de l'Organisation mondiale. Elle a violé presque tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, renversant les valeurs au nom de la civilisation occidentale, du christianisme et de l'anticommunisme. Le monde sait aujourd'hui, je pense, que par "communisme", le Gouvernement sud-africain entend toute opposition à la politique inique d'*apartheid*. L'emploi du terme "communisme" en Afrique du Sud est un moyen de bafouer la liberté, la justice et la dignité de la personne humaine. Je dis que, si le Gouvernement sud-africain défend véritablement ces valeurs, alors ceux qui croient en elles ont tout lieu d'être préoccupés, car nombreuses sont les mauvaises actions perpétrées en leur nom par les autorités sud-africaines.

34. Celles-ci ne sauraient attendre de la bonne foi de la part des peuples qu'elles oppriment de façon aussi impi-

toyable. Elles ne peuvent espérer le respect de la part d'hommes qu'elles cherchent à émasculer pour en faire des outils dociles. Et elles savent fort bien qu'un peuple opprimé n'a besoin d'aucune analyse intellectuelle pour savoir qui sont ses oppresseurs. Depuis plus de 40 ans, les régimes sud-africains, l'un après l'autre, ont semé la haine; ils ont récolté, ils récoltent et ils continuent de récolter la haine. Tant qu'ils maintiendront la politique d'*apartheid*, de supériorité raciale, de *Herrenvolk*, il en sera ainsi, parce que, comme l'ont dit les sages de l'Antiquité, on récolte ce que l'on sème. Il est déjà assez terrible que la vie soit rendue difficile aux habitants noirs de l'Afrique du Sud par un petit groupe raciste; mais nous estimons qu'il est encore plus tragique que la vie soit rendue difficile aux habitants du Sud-Ouest africain, qui sont sous la protection directe des Nations Unies.

35. Le Conseil se trouve aujourd'hui en présence d'une situation déplorable où le système inhumain de l'*apartheid* est étendu à un territoire placé sous la responsabilité directe des Nations Unies. Ma délégation y voit un motif suffisant pour inciter le Conseil à faire suivre ses paroles d'actes.

36. Il est manifeste que les Nations Unies ne peuvent se permettre de prendre des demi-mesures. Ayant décidé le mois dernier que le procès des ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria était illégal, le Conseil est tenu de poursuivre la question jusqu'à sa conclusion logique. Les hommes maintenant illégalement détenus en Afrique du Sud doivent être remis en liberté et rapatriés.

37. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de rappeler au Conseil ses responsabilités, qui sont très claires. Il n'y a qu'un mois que le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 245 (1968) déclarant que le procès des ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria était illégal et demandant la libération et le rapatriement des intéressés. Le Gouvernement sud-africain a jeté cette résolution au panier avec mépris. Je déclare que, quelles que soient les excuses qu'ont pu invoquer certains membres du Conseil pour leur manque d'intérêt à l'égard de mesures concernant l'ensemble de la question de l'*apartheid*, ces excuses ne peuvent être invoquées maintenant. Comparé à l'ensemble du problème de l'*apartheid*, ce problème-ci est simple. En fait c'est le problème le plus simple dont le Conseil ait eu à débattre depuis longtemps. Il ne fait aucun doute que le Conseil se doit de prendre des mesures d'exécution si l'Afrique du Sud ne respecte pas ses décisions. De nouveaux appels formulés dans de nouvelles résolutions seraient traités avec le même mépris par le Gouvernement sud-africain. Comme on l'a déjà signalé à juste titre, les autorités sud-africaines ont fait la preuve qu'elles ne veulent pas entendre raison, qu'il faut les forcer à obéir aux décisions des Nations Unies. Telle est la réalité, et il faut s'en souvenir si l'on veut éviter un échec et ses conséquences.

38. Enfin, je tiens à déclarer que la politique de mon gouvernement est une politique de paix. Mais on ne peut avoir la paix lorsque des hommes sont opprimés, que les décisions des Nations Unies sont méconnues en toute impunité et qu'un peuple est assujéti à la force militaire. Je tiens à dire que le monde aurait tout à gagner à voir disparaître ce régime d'oppression et, je le répète, le Conseil se doit maintenant de prendre une décision très énergique

dans le cas des ressortissants du Sud-Ouest africain détenus à Pretoria.

39. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Turquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

40. M. **ERALP** (Turquie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous remercier ainsi que les membres du Conseil de m'avoir donné l'occasion de faire connaître les vues de ma délégation sur la question des prisonniers ressortissants du Sud-Ouest africain.

41. Ma délégation tient à exprimer sa consternation et son indignation de voir l'Afrique du Sud défier la communauté internationale en condamnant ces ressortissants après un procès illégal et en application d'une "loi sur le terrorisme" qui a été rejetée par la communauté internationale tout entière comme contraire aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

42. En vérité, il est triste de penser que le Conseil de sécurité est une fois encore appelé, en si peu de temps, à discuter ce problème, qui est fondamentalement un problème humanitaire autant que politique et juridique.

43. Cela est triste parce que 33 ressortissants du Sud-Ouest africain ont été condamnés en violation flagrante de leurs droits et du statut international de ce territoire, et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale; ils ont été condamnés en terre étrangère, par un tribunal étranger, en vertu d'une loi étrangère, pour de prétendus crimes qui, en fait, ne le sont pas. Nous nous trouvons devant une situation grave parce qu'il n'a été tenu aucun compte de la décision unanime de cet organe important, contenue dans la résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, qui demandait formellement la libération et le rapatriement de ces ressortissants illégalement détenus à Pretoria.

44. On se souviendra que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2324 (XXII), a également condamné à une majorité écrasante leur arrestation, leur déportation et leur mise en jugement illégales à Pretoria, et a invité le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal ainsi qu'à remettre en liberté et à rapatrier les intéressés.

45. La manière dont ceux-ci ont été jugés et condamnés et la loi en vertu de laquelle ils l'ont été sont inadmissibles. La pratique qui consiste à promulguer une législation avec effet rétroactif à des fins de répression politique ne peut se défendre devant aucun organe des Nations Unies et elle est absolument contraire à tous les principes fondamentaux de la justice. Comme telle, il faut la condamner encore et sans cesse. Mais l'opinion mondiale réclame maintenant quelque chose de plus qu'une simple condamnation.

46. Ma délégation était l'un des auteurs de la célèbre résolution 2145 (XXI) que l'Assemblée générale a adoptée à la quasi-unanimité lors de sa vingt et unième session. A la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée, ma délégation a également été l'un des auteurs de la résolution

2248 (S-V), qui a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, au sein duquel nous siégeons maintenant avec détermination et le sens de nos responsabilités.

47. A notre avis, étant donné que le mandat de l'Afrique du Sud a pris fin une fois pour toutes, le gouvernement de ce pays n'a légalement aucun droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, qui relève maintenant de la responsabilité des Nations Unies en général et du Conseil pour le Sud-Ouest africain en particulier.

48. En conséquence, ma délégation, ainsi que 10 autres membres du Conseil pour le Sud-Ouest africain et avec l'assentiment des Membres africains et asiatiques des Nations Unies, ont jugé devoir demander cette réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin qu'il puisse prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer la remise en liberté des détenus du Sud-Ouest africain et leur rapatriement.

49. Notre position non équivoque sur la question du Sud-Ouest africain a été exposée avec autorité par le Président de la République turque devant le Groupe afro-asiatique des Nations Unies, en avril de l'année dernière. Le président Sunay a souligné l'importance de la question du Sud-Ouest africain pour les Nations Unies lorsqu'il a dit :

"Le problème dont nous sommes saisis est un défi non seulement aux Nations Unies, mais à la conscience de l'humanité. Le monde attend de voir si une écrasante majorité de nations, sincèrement unies en vue d'un objectif, peuvent rester unies quant aux moyens pratiques d'atteindre cet objectif."

50. La question de ce qu'on appelle les prisonniers du Sud-Ouest africain ne constitue qu'un aspect de tout le problème dont les Nations Unies sont saisies et je m'associe à mes collègues pour demander instamment au Conseil de faire tout ce qu'il jugera nécessaire et possible.

51. De précédents orateurs ont suggéré des moyens pratiques de faire face à cette situation d'urgence. Chacun de ces moyens a certains avantages et peut-être aussi certains inconvénients. Nous faisons appel à la sagesse du Conseil de sécurité pour trouver, dans le cadre de la Charte, le moyen le plus efficace et le plus rapide de secourir d'urgence les prisonniers du Sud-Ouest africain, pions malheureux d'un jeu politique dangereux.

52. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Yougoslavie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

53. M. **JAZIC** (Yougoslavie) [*traduit de l'anglais*] : Monsieur le Président, je désire tout d'abord vous exprimer, ainsi qu'aux autres membres du Conseil de sécurité, la reconnaissance de ma délégation pour avoir bien voulu lui permettre de faire connaître son opinion sur cet important problème. Dès le début, la Yougoslavie a joué un rôle actif dans les efforts des Nations Unies pour apporter une solution équitable à la question du Sud-Ouest africain. En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour le

Sud-Ouest africain, nous estimons qu'il est de notre devoir de contribuer à la réalisation des objectifs que poursuivent les décisions des Nations Unies relatives à ce territoire.

54. Ma délégation, comme d'autres membres du Conseil pour le Sud-Ouest africain, a jugé indispensable de demander que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner le tout dernier refus flagrant de l'Afrique du Sud de donner suite à la résolution 245 (1968), c'est-à-dire de mettre fin au procès illégal intenté contre un groupe de ressortissants du Sud-Ouest africain et de les libérer. Les lourdes sentences qui ont frappé les 33 ressortissants du Sud-Ouest africain, membres du mouvement de libération nationale, ont provoqué l'indignation et la condamnation quasi unanime de la communauté internationale. La consternation et la vive préoccupation qui se sont exprimées au cours de ce débat du Conseil de sécurité sont pleinement justifiées, car cet acte récent et odieux de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante des droits les plus fondamentaux de l'homme, des normes reconnues du droit international et des principes de la Charte.

55. Le groupe des ressortissants du Sud-Ouest africain a été arraché à sa patrie pour être mis en jugement dans un pays étranger et y être illégalement condamné au titre de la prétendue loi contre le terrorisme² qui n'est rien d'autre qu'une loi de terrorisme. Les raisons en sont évidentes. Le régime sud-africain cherche à éliminer toute résistance et à assurer l'asservissement total de la population du Sud-Ouest africain par tous les moyens possibles.

56. Quels sont les prétendus crimes de ce groupe de patriotes du Sud-Ouest africain, à en croire le Juge de la Cour suprême d'Afrique du Sud ? Après avoir prononcé les condamnations, il a déclaré :

"Je vais maintenant citer aussi brièvement que possible certains des éléments sur lesquels se fondent nos conclusions sur les objectifs de la South West Africa People's Organization (SWAPO). Ces objectifs sont les suivants :

"Premièrement, lutter contre l'administration sud-africaine et son régime d'*apartheid*, le système des contrats, l'enseignement bantou, les "bantoustans" et l'asservissement direct ou indirect de notre peuple dans notre propre pays;

"Deuxièmement, placer le pays sous l'administration tutélaire des Nations Unies, premier pas vers notre indépendance;

"Troisièmement, favoriser la justice et les principes démocratiques qui sont à la base de toute société;

"Quatrièmement, favoriser les principes d'une neutralité africaine positive;

"Cinquièmement, mobiliser toute la population de notre pays, avec tout son pouvoir, pour lutter sans désespérer contre l'introduction de l'enseignement bantou, les "bantoustans" et le déplacement de notre

peuple de sa terre traditionnelle, contre la création de réserves, etc., et pour refuser l'installation dans les régions dites de l'Etat."

57. Ces prétendues preuves de la culpabilité des inculpés se passent de commentaires. Ces principes ne sont en effet que l'expression de l'aspiration naturelle du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance.

58. Par sa résolution 245 (1968), le Conseil de sécurité, en rappelant les résolutions 2145 (XXI) et 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, s'est, en fait, saisi pour la première fois des problèmes relatifs au Sud-Ouest africain. C'est là, à notre avis, une mesure très importante. La responsabilité et la compétence du Conseil de sécurité à l'égard du Sud-Ouest africain se trouvent ainsi établies. Depuis la vingt et unième session de l'Assemblée générale, le Sud-Ouest africain relève de la responsabilité directe des Nations Unies et l'Afrique du Sud n'a aucune autorité juridique sur ce territoire.

59. Nous croyons fermement qu'il incombe au Conseil de sécurité d'insister sur la mise en oeuvre de sa résolution 245 (1968). Pour commencer, il faut condamner sévèrement l'Afrique du Sud pour l'acte dont il s'agit et lui demander catégoriquement de mettre en liberté et de rapatrier immédiatement les ressortissants du Sud-Ouest africain. En outre, compte tenu de l'expérience acquise et de l'attitude bien connue du régime de Pretoria vis-à-vis des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait, à notre avis, envisager des mesures efficaces, qui n'excluent pas les mesures de coercition prévues par la Charte, au cas où l'Afrique du Sud refuserait une fois de plus de donner suite à la résolution attendue du Conseil de sécurité.

60. La question dont le Conseil de sécurité est saisi fait partie, à notre avis, d'un problème plus vaste, car l'avenir du Sud-Ouest africain est en jeu. Ce dernier acte de défi de l'Afrique du Sud n'est que la manifestation d'une politique de mépris constant de tous les efforts des Nations Unies dans la recherche d'une solution des problèmes aigus et urgents que connaît la partie méridionale de l'Afrique. Jusqu'ici, les dirigeants de Pretoria n'ont en aucune façon indiqué qu'ils étaient disposés à abandonner leur attitude négative à l'égard des décisions des Nations Unies, qui ont pour objet l'accession à la pleine indépendance du Sud-Ouest africain. A cet égard, nous pensons que le Conseil de sécurité devrait également adresser un appel à tous — et surtout aux puissances qui entretiennent d'importantes relations politiques et économiques avec l'Afrique du Sud — pour leur demander d'exercer le maximum d'influence sur ce pays afin qu'il renonce à sa politique actuelle.

61. Nous sommes donc d'avis qu'il est très important de ne perdre de vue aucun de ces aspects, lorsque l'on examine la question de ce procès illégal. Le moment est venu pour notre organisation, et surtout pour le Conseil de sécurité, d'agir plus résolument et de mettre fin au défi constant qu'oppose l'Afrique du Sud aux Nations Unies et à la communauté internationale dans son ensemble, faute de quoi nous nous heurterons à des difficultés plus grandes encore et à des dangers en Afrique comme ailleurs.

62. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Colombie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

²Act No. 83 of 1967, to Prohibit Terroristic Activities and to Amend the Law Relating to Criminal Procedure; and to Provide for Other Incidental Matters.

63. M. HERRAN MEDINA (Colombie) [*traduit de l'espagnol*] . Monsieur le Président, ma délégation vous remercie ainsi que les membres du Conseil de sécurité de bien vouloir écouter la voix de la Colombie dans ce débat.

64. Ma délégation désire simplement exprimer sa solidarité et son accord sur les points de vue et les arguments exposés ici par les autres délégations membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, à propos de la nécessité pour le Conseil de sécurité d'adopter les dispositions que lui inspirera sa sagesse pour donner effet à la décision qu'il a prise dans sa résolution 245 (1968) du mois dernier, concernant la question des procès illégalement intentés en Afrique du Sud contre des habitants du Territoire du Sud-Ouest africain. Cette question a fait l'objet de la résolution 2324.(XXII) adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

65. Ma délégation escompte que les mesures que pourra prendre le Conseil de sécurité, ainsi que l'a prévu l'Assemblée générale dans sa résolution portant création du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, faciliteront à ce dernier l'exercice efficace du mandat qui lui a été conféré.

66. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je n'ai plus d'orateur inscrit sur ma liste et je me propose donc de lever la séance. La prochaine réunion consacrée à la question qui nous occupe aura lieu à une date et à une heure qui conviendront à tous les membres du Conseil. Je procéderai aux consultations nécessaires à cet effet. J'espère que le temps dont nous disposons ainsi avant la prochaine séance sera mis à profit par les délégations pour procéder à des consultations qui aboutiront au dépôt de projets de résolution.

La séance est levée à 17 h 25.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
